

(2001/C 340 E/250)

**QUESTION ÉCRITE E-1319/01****posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE-DE) à la Commission**

(3 mai 2001)

*Objet:* Régime d'attribution des licences de fonctionnement aux stations radiophoniques dans l'Attique

Après plusieurs années de confusion quant au statut juridique des stations radiophoniques en Grèce, le gouvernement grec a décidé d'attribuer des licences de fonctionnement. Dans l'Attique, il en a accordé vingt, estimant que les fréquences disponibles ne permettraient pas à un plus grand nombre de stations radiophoniques d'émettre.

Cependant, de nombreuses stations ayant une large audience, un chiffre d'affaires important et un personnel nombreux ne se sont pas vu octroyer de licence, ce qui a suscité des protestations. Aussi, s'appuyant sur une étude technique qui répondait à des exigences précises fixées par lui-même, le gouvernement a-t-il porté provisoirement le nombre des licences à 28. Or, à nouveau, un assez grand nombre de stations, dont la qualité et l'audience sont notoires, ne sont pas incluses. On dispose pourtant de rapports établis par des professeurs de l'Université technique nationale d'Athènes qui soutiennent que le nombre des fréquences pourrait aisément être porté à 35.

Le gouvernement grec utilise le Conseil national de la Radiotélévision comme alibi en le chargeant d'émettre des avis, qui s'appuient à chaque fois sur des études techniques du gouvernement lui-même. Ce qui a notamment provoqué la démission d'un membre de ce Conseil — pourtant affilié au parti gouvernemental —, qui a dénoncé des interventions du ministre concerné.

1. Eu égard aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 du traité sur l'Union européenne, relatifs aux droits de l'homme fondamentaux, et à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux, qui concerne la liberté des médias, la Commission estime-t-elle que cet acte du gouvernement grec s'inscrit dans le cadre de la légalité européenne?

2. La Commission a-t-elle l'intention d'adresser une recommandation à ce sujet au gouvernement grec?

**Réponse de M. Bolkestein au nom de la Commission**

(29 juin 2001)

La Commission examine la plainte récemment reçue au sujet du régime d'attribution des licences de fonctionnement aux stations radiophoniques dans l'Attique. Elle a demandé aux autorités grecques de lui fournir des informations supplémentaires. Compte tenu de la complexité du cas, il est prématuré de dire si les mesures prises par le gouvernement grec sont conformes au droit communautaire ou non. La Commission attache une grande importance à la création d'un marché unique de diffusion radiophonique à l'intérieur de la Communauté et concentrera l'attention requise sur cette question.

(2001/C 340 E/251)

**QUESTION ÉCRITE E-1325/01****posée par Arie Oostlander (PPE-DE) à la Commission**

(3 mai 2001)

*Objet:* Condamnation à 15 mois d'emprisonnement de M. Sotiris Bletsas pour la diffusion de matériel d'information financé par la Commission

Dans une résolution du 3 février 2001, le Bureau européen pour les langues moins utilisées (EBLUL) de Dublin stigmatise la condamnation par le tribunal d'Athènes à 15 mois d'emprisonnement de M. Sotiris Bletsas, citoyen de nationalité grecque. M. Sotiris Bletsas aurait diffusé de «fausses informations» sur une langue européenne minoritaire en Grèce. Ces informations prétendent «fausses», ne concernent pourtant qu'une référence à l'existence réelle de la langue Vlachs qui figure dans le matériel d'information sur les langues minoritaires en Europe du Bureau européen des langues moins utilisées. Ce matériel est financé par la Commission européenne. En outre, l'existence réelle de la langue Vlachs est reconnue dans le rapport Euromosaic de la Commission européenne.